

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2000-0472/PR/MESN portant ouverture d'un concours direct aux surveillants d'Établissements Pénitentiaires.

n° 2000-0472/PR/MESN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ NA-
TIONALE

Date de publication
2 juillet 2000

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2000

Date du numéro
15 juillet 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°99-059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

VU La lettre n°287/2000/CAB/MJDH du 28 mai 2000 du Ministère des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes ; et sa proposition

Sur proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours direct pour le recrutement des 15 surveillants d'Établissements Pénitentiaires, est ouvert dans les conditions ci-dessous indiquées

- Ce concours est réservé aux candidats titulaires du Brevet d'Études du Premier Degré (BEPC)
- Date clôture des inscriptions
- Date du concours seront précisés ultérieurement
- Lieu
- Nombre de places mises en concours : 15 surveillants d'Établissement Pénitentiaires (10 hommes et 5 femmes).

Article 2

Les candidats devront se présenter personnellement à la Direction de l'Administration Publique (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale), pour déposer la demande d'inscription et les pièces réglementaires du dossier

-
- Un extrait de Casier Judiciaire (Bulletin n°3) datant le moins de trois mois
 - Diplôme de BEPC
 - Carte d'Identité Nationale.

Article 3

Le concours comporte les épreuves suivantes :

| Nature des Epreuves | Coefficient | Durée |

| --- | --- | --- |

| Composition Française(niveau BEPC)Mathématiques(niveau BEPC) | 22 | 2 heures2 heures |

Article 4

Le jury de surveillance est constitué comme suit

-
- | | |
|--|-----------|
| - Le Représentant du Ministre de l'Emploi
et de la Solidarité Nationale | Président |
| - Deux professeurs par matière désignés
par le Directeur Général de l'Education Nationale | Membres |
| - Un Représentant du Ministère de la Justice
et des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes | " |

Article 5

Le jury d'admission est composé comme suit

-
- | | |
|--|-----------|
| - Le Secrétaire Général du Gouvernement | Président |
| - Un Représentant du Ministre de l'Emploi et de la
Solidarité Nationale | Membres |
| - Les professeurs correcteurs | " |
| - Un Représentant du Ministère de la Justice et des
Affaires Pénitentiaires et Musulmanes | " |

Article 6

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement Signé P.O le Ministre des Affaires Présidentielles et chargé de la Promotion des Investissements. Pour Ampliation
Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAH